

**PROTOCOLE SUR LA PREPARATION, LA LUTTE ET LA COOPERATION  
EN MATIERE DE POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES  
DANS LA RÉGION PACIFIQUE**

Les Parties au présent Protocole,

*Étant* Parties à la Convention sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud, adoptée à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) le vingt-quatre novembre mil neuf cent quatre-vingt-six ;

*Désireuses* d'harmoniser le présent Protocole avec les dispositions de la Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (Convention OPRC 90), conformément à l'article 10 de cette Convention et à tout autre accord pertinent de l'OMI ;

*Conscientes* que la pollution par les hydrocarbures provenant de navires, d'unités au large, de ports maritimes et d'installations de manutention des hydrocarbures représente une menace d'incidents de pollution importants dans la région Pacifique ;

*N'ignorant pas* que les îles de la région sont particulièrement vulnérables aux dommages causés par de tels incidents de pollution en raison de la sensibilité de leurs écosystèmes et du fait que leur économie repose sur l'utilisation continue de leurs zones côtières et milieu marin ;

*Soucieuses* de l'importance des mesures de précaution et de la prévention de la pollution par les hydrocarbures et de la nécessité d'appliquer strictement les instruments internationaux existants en matière de sécurité maritime et de prévention de la pollution marine, notamment la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), telle que modifiée, et la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires modifiée par le Protocole de 1978 (MARPOL 73/78) y relatif, tel que modifié, ainsi que de l'élaboration rapide de normes améliorées relatives à la conception, à l'opération et à l'entretien de navires transportant des hydrocarbures, et d'unités au large ;

*Reconnaissant* en outre l'importance d'une préparation rationnelle et d'une coopération et d'une aide mutuelles pour combattre rapidement les incidents de pollution ;

*Décidées* à éviter, grâce à l'adoption de plans nationaux d'intervention et à la promotion d'activités de coopération bilatérale et multilatérale en matière de préparation et d'intervention en cas d'incidents de pollution par des hydrocarbures, les dommages écologiques que pourraient subir le milieu marin et les zones côtières de la région Pacifique ;

*Reconnaissant* les besoins particuliers et les ressources limitées des petits États insulaires océaniques en développement concernant la promotion de la coopération internationale et régionale en matière de préparation et d'intervention, et notant en outre les dispositions du présent Protocole relatives au remboursement de l'assistance fournie ;

**Soulignant** l'importance d'une préparation efficace pour lutter contre les incidents de pollution par les hydrocarbures et l'important rôle assumé à cet égard par les industries pétrolière et maritime ;

**Reconnaissant** qu'en cas d'incident de pollution par des hydrocarbures, des mesures rapides et efficaces doivent être prises, au niveau national tout d'abord, pour organiser et coordonner les activités de prévention, d'intervention, d'atténuation et de nettoyage ;

**Réaffirmant** l'approche selon laquelle le pollueur devrait, en principe, assumer le coût de la pollution ;

**Tenant compte** des dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;

**Sont convenues** de ce qui suit :

## **Article 1**                    **DÉFINITIONS**

Aux fins du présent Protocole :

- a) « Convention » désigne la Convention sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud adoptée à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) le vingt-quatre novembre mil neuf cent quatre-vingt-six ;
- b) « Unité au large » désigne toute installation ou tout ouvrage au large, fixe ou flottant, menant des activités de prospection, d'exploitation ou de production gazière ou pétrolière, ou de chargement ou de déchargement d'hydrocarbures ;
- c) « Hydrocarbures » désigne le pétrole sous toutes ses formes, y compris le pétrole brut, le fioul, les boues, les résidus d'hydrocarbures et les produits raffinés ;
- d) « Organisation » désigne le Secrétariat du Programme régional océanien de l'environnement ;
- e) « Incident de pollution par les hydrocarbures » désigne un fait ou un ensemble de faits ayant la même origine, dont résulte ou peut résulter un rejet d'hydrocarbures et qui présente ou peut présenter une menace pour le milieu marin, ou pour le littoral ou les intérêts connexes d'un ou de plusieurs États, et qui requiert une action urgente ou d'autres mesures de lutte immédiates ;
- f) « Intérêts connexes » d'une Partie désigne, entre autres :
  - les activités maritimes, côtières, portuaires ou d'estuaires ;
  - les activités de pêche ainsi que la gestion et la conservation des ressources marines biologiques et non biologiques et des écosystèmes côtiers ;
  - la valeur culturelle de la région visée et l'exercice des droits coutumiers traditionnels au sein de cette zone ;
  - la santé des populations côtières ; et
  - les activités touristiques et récréatives ;

g) « Ports maritimes et installations de manutention d'hydrocarbures » désigne les installations qui présentent un risque d'incident de pollution par les hydrocarbures et comprend, entre autres, les ports maritimes, les terminaux pétroliers, les pipelines et autres installations de manutention d'hydrocarbures ;

h) « Région Pacifique » désigne la zone d'application de la Convention, telle qu'elle est définie à l'article 2 de la Convention, ainsi que les zones côtières adjacentes.

## **Article 2 APPLICATION**

1. Le présent Protocole s'applique aux incidents de pollution dans la région Pacifique.
2. Chaque Partie applique le présent Protocole sans qu'il soit porté atteinte à la souveraineté ou à la juridiction des autres Parties ou États. Toute mesure prise par une Partie pour mettre en œuvre le présent Protocole devra être conforme au droit international.

## **Article 3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANIFICATION ET AUX INTERVENTIONS**

1. Les Parties coopèrent, en fonction de leurs capacités respectives, en vue de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la région Pacifique contre la menace et les effets des incidents de pollution.
2. En fonction de leurs capacités respectives, les Parties créent et maintiennent ou font créer et maintenir des dispositifs nationaux visant à prévenir et à combattre les incidents de pollution et d'en réduire le risque. Ces moyens incluent notamment :
  - a) La promulgation de législation pertinente en tant que de besoin ;
  - b) La désignation :
    - d'une ou des autorités nationales compétentes en matière de préparation et d'intervention en cas de pollution ;
    - du ou des points de contact opérationnels nationaux chargés de recevoir et de transmettre les rapports sur les incidents de pollution ; et
    - d'une autorité habilitée à agir au nom de l'État pour demander une assistance ou pour décider de fournir l'assistance demandée ;
  - c) Un plan d'urgence national pour la préparation et l'intervention qui comporte le schéma des relations entre les divers organismes concernés, qu'ils soient publics ou privés, en tenant compte des directives élaborées par l'Organisation maritime internationale.

3. Chaque Partie exige que les navires autorisés à battre son pavillon aient à bord un plan d'urgence de bord contre la pollution conforme aux dispositions élaborées par l'Organisation maritime internationale.

4. Chaque Partie exige que les autorités ou les exploitants ayant la charge des ports maritimes et installations de manutention des hydrocarbures relevant de sa juridiction, pour lesquels elle le juge approprié, aient des plans d'intervention en cas d'incident de pollution ou des arrangements analogues qui soient coordonnés avec le système national établi et approuvés conformément aux procédures prévues par l'autorité nationale compétente.

5. Dans la mesure de ses moyens, chaque Partie agit, soit individuellement, soit par l'intermédiaire de la coopération bilatérale ou multilatérale, en coopérant en tant que de besoin avec l'industrie pétrolière, le secteur des transports maritimes, les autorités portuaires et autres entités concernées, afin de mettre en place les éléments suivants :

- a) une quantité minimale de matériel d'intervention en cas d'incident de pollution, proportionnelle au risque encouru, ainsi que des programmes relatifs à son emploi ;
- b) un programme d'exercices destinés aux organisations d'intervention en cas d'incident de pollution et de formation du personnel concerné ;
- c) des plans détaillés et des moyens de communication pour les interventions en cas d'incident de pollution. Ces moyens doivent être disponibles en permanence ; et
- d) un mécanisme ou un dispositif permettant de coordonner les interventions en cas d'incident de pollution, doté, si besoin est, de la capacité de mobiliser les ressources nécessaires.

#### **Article 4**                    **ÉCHANGE D'INFORMATIONS**

1. Chaque Partie échange périodiquement avec les autres Parties, directement ou par l'entremise de l'Organisation, des informations à jour sur la mise en œuvre du présent Protocole, et notamment sur l'identification des personnes qui en sont chargées, ainsi que des informations sur ses lois, règlements, institutions et procédures opérationnelles relatifs à la prévention des incidents de pollution et aux moyens d'en réduire et d'en combattre les effets néfastes.

2. Chaque Partie veille notamment à fournir à l'Organisation des informations à jour concernant :

- a) les coordonnées, les données relatives aux télécommunications et, le cas échéant, les domaines de compétence des autorités et entités responsables de la préparation et des interventions en cas d'incident de pollution ;
- b) les équipements de lutte contre les incidents de pollution et les connaissances spécialisées dans des disciplines utiles en la matière et de sauvetage maritime susceptibles d'être mis à la disposition d'autres États, sur demande ; et
- c) son plan d'urgence national.

## Article 5 NOTIFICATION DES INCIDENTS DE POLLUTION

1. Chaque Partie établit dans la mesure de ses moyens des procédures appropriées pour que les informations relatives aux incidents de pollution soient signalées aussi rapidement que possible, et prend notamment les mesures suivantes :

- a) Exige que les capitaines ou autres personnes ayant la charge de navires battant son pavillon ainsi que les personnes ayant la charge d'unités au large relevant de sa juridiction signalent sans retard tout événement survenu à bord de leur navire ou de leur unité au large qui entraîne ou risque d'entraîner un rejet d'hydrocarbures :
  - i) dans le cas d'un navire, à l'État côtier le plus proche ;
  - ii) dans le cas d'une unité au large, à l'État côtier à la juridiction duquel est soumise l'unité ;
- b) Exige que les capitaines ou autres personnes ayant la charge de navires battant son pavillon ainsi que les personnes ayant la charge d'unités au large relevant de sa juridiction signalent sans retard tout événement observé en mer qui entraîne un rejet d'hydrocarbures ou toute présence d'hydrocarbures :
  - i) dans le cas d'un navire, à l'État côtier le plus proche ;
  - ii) dans le cas d'une unité au large, à l'État côtier à la juridiction duquel est soumise l'unité ;
- c) Exige que les personnes ayant la charge de ports maritimes et d'installations de manutention d'hydrocarbures relevant de sa juridiction signalent sans retard à l'autorité nationale compétente tout événement qui entraîne ou risque d'entraîner un rejet d'hydrocarbures ou toute présence d'hydrocarbures ;
- d) Donne à ses navires ou aéronefs chargés de l'inspection des mers et à ses autres services ou agents compétents des instructions les invitant à signaler sans retard à l'autorité nationale compétente ou, selon le cas, à l'État côtier le plus proche, tout événement observé en mer, dans un port maritime ou dans une installation de manutention d'hydrocarbures, qui entraîne un rejet d'hydrocarbures ou toute présence d'hydrocarbures ;
- e) Prie les pilotes d'aéronefs civils de signaler sans retard à l'État côtier le plus proche tout événement observé en mer qui entraîne un rejet d'hydrocarbures ou toute présence d'hydrocarbures.

2. Les notifications visées par le présent article doivent être conformes aux dispositions du droit international applicable et doivent notamment être préparées conformément aux exigences de l'Organisation en tenant dûment compte des directives et principes généraux adoptés par l'Organisation maritime internationale.

3. Lorsqu'un incident de pollution lui est signalé, chaque Partie en informe promptement toutes celles dont les intérêts risquent d'en être affectés, ainsi que l'État du pavillon de tout navire impliqué. Elle en informe également l'Organisation et, directement ou par l'entremise de celle-ci, les organisations internationales compétentes. Elle informe en outre, dans les meilleurs délais, ces Parties et organisations de toutes mesures qu'elle a elle-même prises en vue de minimiser ou de réduire la pollution ou la menace de pollution.

## **Article 6                    MESURES OPÉRATIONNELLES**

Chaque Partie prend notamment, en fonction de ses capacités, les mesures indiquées ci-après pour lutter contre un incident de pollution :

- a) Elle procède à une évaluation préliminaire de la nature de l'incident de pollution et notamment du type et de l'ampleur de ses effets existants ou probables ;
- b) Elle communique dans les meilleurs délais aux autres Parties et à tout autre État susceptible d'être affecté par l'incident ainsi qu'à l'Organisation les informations relatives à l'incident de pollution, conformément à l'article 5.3 ;
- c) Elle détermine dans les meilleurs délais sa capacité à prendre des mesures efficaces pour faire face à l'incident de pollution ; elle détermine également l'assistance qui pourrait être nécessaire et adresse toute demande d'assistance à la Partie ou aux Parties intéressées ou à l'Organisation conformément à l'article 7 ;
- d) Elle consulte, si besoin est, les autres Parties affectées ou concernées ou l'Organisation lorsqu'elle détermine les mesures à prendre pour faire face à un incident de pollution ; et
- e) Elle prend les dispositions nécessaires pour prévenir, supprimer ou atténuer les effets de l'incident de pollution, y compris des mesures de surveillance et de suivi de la situation.

## **Article 7                    ASSISTANCE MUTUELLE**

1. Toute Partie ayant besoin d'assistance pour faire face à un incident de pollution peut demander, directement ou par l'entremise de l'Organisation, le concours des autres Parties. Cette assistance peut prendre la forme de services de conseil, de soutien technique ou de mise à disposition d'équipement. La Partie requérant une assistance précise le type d'assistance dont elle a besoin. Les Parties sollicitées en vertu du présent article apportent ce concours en fonction de leurs capacités, sur la base d'un accord avec la ou les Parties requérantes et en tenant compte des moyens technologiques à leur disposition. Si les Parties intervenant en commun dans le cadre du présent article en font la demande, l'Organisation peut coordonner les activités entreprises à ce titre.

2. Toute Partie facilite sur son territoire l'entrée, le transit et la sortie du personnel technique, des matériels et des produits nécessaires pour faire face à un incident de pollution.

## Article 8

## REMBOURSEMENT DES FRAIS D'ASSISTANCE

En l'absence d'un accord bilatéral ou multilatéral préalable portant sur les arrangements financiers applicables à leurs interventions de lutte contre les incidents de pollution, les Parties appliquent les principes suivants à la prise en charge et au remboursement de tous les coûts d'intervention :

- a) Si des mesures sont prises par une Partie de sa propre initiative, cette Partie assume le coût de ces mesures ;
- b) Si des mesures sont prises par une Partie sur la requête expresse d'une autre Partie, la Partie requérante rembourse à la Partie assistante le coût de ces mesures ;
- c) La Partie requérante peut annuler sa requête à tout moment, mais dans ce cas elle assume les frais déjà encourus ou engagés par la Partie assistante ;
- d) Aucune des dispositions des alinéas b) et c) ne porte atteinte à un accord conclu entre des Parties mettant en place des arrangements différents pour un cas particulier ;
- e) À moins qu'il en ait été décidé autrement, les coûts des mesures prises par une Partie sur la requête d'une autre Partie sont calculés de manière équitable conformément au droit et à la pratique en vigueur dans le pays de la Partie assistante en matière de remboursement de ces coûts ;
- f) La Partie requérant une assistance et la Partie assistante coopèrent, en tant que de besoin, pour mener à bien toute action en demande d'indemnisation. Elles tiennent dûment compte pour ce faire des régimes juridiques existants. Lorsque l'action ainsi menée ne permet pas une indemnisation totale des dépenses encourues dans l'opération d'assistance, la Partie requérant l'assistance peut demander à la Partie assistante de renoncer au remboursement des frais qui dépassent les sommes indemnisées ou de réduire les coûts qui ont été calculés conformément aux dispositions de l'alinéa c). Elle peut également demander à surseoir au remboursement de ces frais. Lorsqu'elles examinent une telle demande, les Parties assistantes tiennent dûment compte des besoins des pays en développement ; et
- g) Les dispositions du présent Protocole ne doivent pas être interprétées comme portant atteinte de quelque manière que ce soit aux droits des Parties de recouvrer auprès de tiers le coût des mesures prises pour faire face à une pollution ou à une menace de pollution en vertu d'autres dispositions et règles applicables du droit national et international. Une attention particulière doit être accordée aux accords pertinents de l'Organisation maritime internationale en matière de responsabilité et d'indemnisation.

## **Article 9 ARRANGEMENTS SOUS-RÉGIONAUX**

1. Les Parties devraient élaborer et mettre en place les arrangements sous-régionaux appropriés, bilatéraux ou multilatéraux, notamment pour faciliter les mesures prévues aux articles 6 et 7 et compte tenu des dispositions générales du présent Protocole.
2. Les Parties à de tels arrangements informent les autres Parties au présent Protocole, ainsi que l'Organisation, de la conclusion et du contenu de ces arrangements sous-régionaux.

## **Article 10 ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS**

Les Parties désignent l'Organisation pour assurer les fonctions ci-après :

- a) Fournir aux Parties qui le demandent une assistance pour la notification des incidents de pollution prévue à l'article 5 ;
- b) Fournir aux Parties qui le demandent une assistance dans l'organisation des activités d'intervention prévues à l'article 7 en cas d'incident de pollution ;
- c) Fournir aux Parties qui le demandent une assistance dans les domaines suivants :
  - i) élaboration, examen périodique et mise à jour des plans d'intervention visés au paragraphe 2 de l'article 3, en vue notamment de favoriser la compatibilité des plans des Parties ; et
  - ii) identification de stages et de programmes de formation ;
- d) Fournir aux Parties qui le demandent une assistance au niveau régional ou sous-régional dans les domaines suivants :

coordination des interventions en cas d'incident de pollution ; et

mise en place d'un lieu d'échanges de vues concernant les interventions en cas d'incident de pollution et les questions connexes ;

fourniture de conseils politiques et techniques, notamment de principes directeurs ;
- e) Établir et maintenir la liaison avec :
  - i) les organisations régionales et internationales concernées ; et
  - ii) les organismes privés concernés, y compris les producteurs et transporteurs de substances qui pourraient provoquer des incidents de pollution dans la région Pacifique ainsi que les entrepreneurs et coopératives de nettoyage ;

- f) Tenir à jour un inventaire approprié du matériel disponible pour les interventions en cas d'incident de pollution ;
- g) Diffuser des informations sur la prévention des incidents de pollution, la lutte contre ces incidents et l'élimination des substances polluantes qui en résultent ;
- h) Identifier ou maintenir des systèmes de communication adaptés aux interventions en cas d'incident de pollution ;
- i) Encourager les recherches entreprises par les Parties, les organisations internationales et les organismes privés concernés, sur les effets qu'ont sur l'environnement les incidents de pollution et les matières et matériels utilisés pour lutter contre ces incidents, ainsi que sur toutes autres questions relatives aux incidents de pollution ;
- j) Aider les Parties à échanger des informations conformément à l'article 4 ; et
- k) Établir des rapports et s'acquitter des autres tâches que lui confient les Parties.

#### **Article 11 RÉUNIONS DES PARTIES**

1. Les réunions ordinaires des Parties au présent Protocole se tiennent lors des réunions ordinaires des Parties à la Convention, organisées conformément à l'article 22 de ladite Convention. Les Parties au présent Protocole peuvent également tenir des réunions extraordinaires comme prévu à l'article 22 de la Convention.

2. Les réunions des Parties ont pour objet :

- a) De suivre la mise en œuvre du présent Protocole et d'examiner toutes dispositions techniques spéciales et autres mesures visant à en améliorer l'efficacité ;
- b) D'étudier toutes mesures susceptibles d'améliorer la collaboration dans le cadre du présent Protocole, et notamment les amendements qui pourraient y être apportés conformément à l'article 24 de la Convention.

#### **Article 12 RAPPORT ENTRE LE PRÉSENT PROTOCOLE ET LA CONVENTION**

1. Les dispositions de la Convention concernant ses protocoles s'appliquent au présent Protocole.

2. Le règlement intérieur et les règles financières adoptés conformément à l'article 22 de la Convention s'appliquent au présent Protocole, sauf décision contraire des Parties audit Protocole.

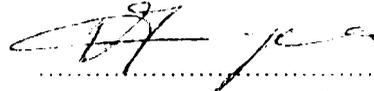
**EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.**

Fait à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) le ..... septembre deux mille six, en un seul exemplaire, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

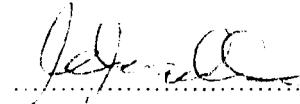
Pour le Gouvernement de l'Australie :

.....  
Le.....

Pour le Gouvernement Îles Cook :

  
.....  
Le 14-09-06

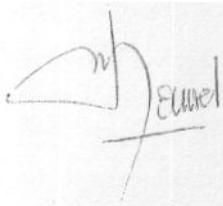
Pour le Gouvernement des États fédérés  
de Micronésie :

  
.....  
Le 14-09-06

Pour le Gouvernement de la République des Fidji :

.....  
Le.....

Pour le Gouvernement de la République française :



.....  
Le 14 septembre 2006

Pour le Gouvernement de la République  
des Îles Marshall :

.....  
Le.....

Pour le Gouvernement de la République de Nauru :

.....

Le.....

Pour le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande :

.....

Le.....

Pour le Gouvernement de la  
Papouasie-Nouvelle-Guinée :

.....

Le.....

Pour le Gouvernement du Samoa :

.....

Le.....

Pour le Gouvernement des Îles Salomon :

.....

Le.....

Pour le Gouvernement des États-Unis  
d'Amérique :

*John L. Christensen*  
.....  
Le *10<sup>th</sup> September 2006* .....

